

PREF M  
10.12.20

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER



**MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES POUR  
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU  
POTABLE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1. – Dispositions générales</b>	<b>4</b>
Article 1.1. – Objet du marché	4
Article 1.2. – Pièces constitutives du marché	4
Article 1.3. – Responsabilité du prestataire	5
Article 1.4. – Prise en charge des dommages et assurances	5
<b>Chapitre 2. – Personnel du prestataire – Sous-traitance</b>	<b>7</b>
Article 2.1. – Information sur le personnel	7
Article 2.2. – Identification des agents du prestataire	7
Article 2.3. – Modalités d'intervention	7
Article 2.4. – Conditions de travail	7
<b>Chapitre 3. – Contrats avec des tiers</b>	<b>8</b>
Article 3.1. – Achat d'eau	8
3.1.1 – Engagements en vigueur	8
3.1.2 – Nouveaux engagements	8
3.1.3 – Secours	8
Article 3.2. – Vente d'eau	8
3.2.1 – Conventions en vigueur	8
3.2.2 – Nouvelles conventions	8
Article 3.3. – Autres contrats	8
<b>Chapitre 4. – Clauses financières</b>	<b>9</b>
Article 4.1. – Rémunération du prestataire	9
4.1.1 – Contenu des prix	9
4.1.2 – Modalités de règlement du prestataire	9
4.1.2.1 Avance forfaitaire	9
4.1.2.2 Paiement des acomptes et du solde au prestataire	9
4.1.2.3 Intérêts moratoires	9
Article 4.2. – Révision de la rémunération	9
Article 4.3. – Prestations sur bordereau de prix	10
<b>Chapitre 5. – Garanties, sanctions et litiges</b>	<b>12</b>
Article 5.1. – Retenue de garantie – nantissement	12
5.1.1 – Retenue de garantie	12
5.1.2 – Garantie a première demande	12
5.1.3 – Nantissement	12
Article 5.2. – Pénalités	12
Article 5.3. – Mesures coercitives	14
Article 5.4. – Résiliation du marché	15
5.4.1 – Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	15

5.4.2 – Cas de résiliation sur demande du prestataire.....	15
5.4.3 – Résiliation aux torts du prestataire.....	15
5.4.4 – Date d'effet de la résiliation.....	16
5.4.5 – Liquidation du marché résilié.....	16
5.4.6 – Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation.....	16
Article 5.5. – Règlement des litiges.....	16
<b>Chapitre 6. – Fin du marché.....</b>	<b>17</b>
Article 6.1. – Opérations préalable aux constats d'achèvement des prestations.....	17
Article 6.2. – Remise des documents.....	17
Article 6.3. – Accès aux ouvrages du service.....	18
Article 6.4. – Continuité du service en fin de prestation.....	18
Article 6.5. – Constat d'achèvement des prestations.....	18



## Chapitre 1. – Dispositions générales

### Article 1.1. – Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations d'eau potable de la Communauté de Communes du Grand Chambord (CCGC), les installations correspondantes sont listées dans l'inventaire joint au présent marché.
- La réalisation des branchements neufs,
- L'ensemble des charges liées à l'exécution du service sont à la charge du prestataire.

L'exécution du présent marché doit se faire dans le respect de :

- La continuité du service public,
- La sécurité et protection de la santé,
- La conservation du patrimoine,
- La protection de l'environnement.

### Article 1.2. – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- Acte d'engagement,
- Le présent CCAP,
- Le CCTP,
- Les pièces comptables contenant le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) et le plan prévisionnel de renouvellement
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le règlement du service public d'eau potable ;
- Le dossier technique ;

Pièces générales :

- Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 71 (fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau potable), (arrêté du 3 janvier 2003),
- Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 73 : Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eau (arrêté du 3 janvier 2003),
- Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 75 : conception et à l'exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 25 janvier 2011),
- Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 2 (terrassements généraux), (arrêté du 3 janvier 2003),
- CCAG Marchés de fournitures courantes et services (arrêté du 19 janvier 2009).



### **Article 1.3. – Responsabilité du prestataire**

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service, dès la prise en charge des installations.

Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art.

En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Le prestataire sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fera son affaire, de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée et engagée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du prestataire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière.

De même, la Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au prestataire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le prestataire.

Le prestataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance. A défaut, tout dysfonctionnement ultérieur sera pris en charge par le prestataire dans le cadre de l'application du CCTP.

Ce dernier devra intervenir au plus tard une (1) heure suivant la connaissance du sinistre afin d'assurer la continuité du service public. Il devra mettre en œuvre un dispositif d'alerte humain et/ou électronique, conformément aux dispositions de la fiche n°7 du CCTP.

Le prestataire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages mis à sa disposition, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du prestataire, et ce dans un délai raisonnable déterminé conjointement avec la Collectivité. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire.

Les frais de l'expertise seront à la charge du prestataire.

En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

Le prestataire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet du marché, conformément à la réglementation en vigueur, quels que soient les ouvrages à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures, ...). Le prestataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux installations du service à la collectivité, ou aux personnes mandatées par elle.

En cas, d'incendie, de vols, de dégâts des eaux, explosions, de foudre, fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles, la procédure détaillée en annexe du présent CCAP sera mise en œuvre.

### **Article 1.4. – Prise en charge des dommages et assurances**

Le prestataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service ;
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le prestataire fait également son affaire des dommages ; pour autant que sa responsabilité soit engagée dans la survenance du sinistre, subis par les biens mis à sa disposition en vertu du présent contrat.

Le prestataire garantit la collectivité contre tout recours des tiers au contrat.

Il est civilement et pénalement responsable des dommages directs ou indirects, matériels, corporels ou incorporels, causés sur les installations mises à disposition, ainsi que des dommages directs ou indirects, matériels, corporels ou incorporels subis par son personnel ou les tiers sur les installations mises à disposition.

Le prestataire a l'obligation de souscrire :

- Une **assurance de responsabilité civile**. Cette assurance a pour objet de couvrir le prestataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Une **assurance de dommages aux biens**. Cette assurance a pour objet de garantir les biens contre les risques d'incendie, de vols, de dégâts des eaux, explosions, de foudre, fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.

Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiments, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitreries et zingueries.

Le prestataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le prestataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

Le prestataire fournit *a minima* tous les ans à la Collectivité les copies des attestations d'assurances mises à jour.

Par ailleurs, le prestataire devra assumer sur ses deniers propres les conséquences des prestations mal réalisées dans le cadre du présent contrat.



## Chapitre 2. – Personnel du prestataire – Sous-traitance

### Article 2.1. – Information sur le personnel

Le prestataire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission

Le prestataire communique à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le prestataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme, et ce dans les meilleurs délais.

En cas de reprise de personnel par un nouveau prestataire les conditions d'emploi ne devront pas faire subir de préjudice majeur au personnel, notamment au niveau des salaires et lieux d'affectation.

Le personnel intervenant doit être formé sur le procédé et le fonctionnement de chaque site.

Le prestataire s'assure des qualifications suffisantes du personnel affecté à la gestion du service.

Le personnel intervenant sera formé par le constructeur du site sur le site aux frais du prestataire.

### Article 2.2. – Identification des agents du prestataire

Les agents du prestataire intervenant pour la gestion du service doivent connaître les clauses du marché, a minima pour les domaines qui les concernent.

Les agents que le prestataire a désignés pour la surveillance du système d'eau potable sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

### Article 2.3. – Modalités d'intervention

Les agents du prestataire doivent également connaître les clauses du règlement de service de la collectivité.

Le personnel du prestataire a l'obligation de discrétion lors de ses interventions.

Le personnel ne devra en aucun cas porter atteinte à l'image de marque de la collectivité.

Les agents du prestataire amenés à être en relation avec les usagers du service devront être sensibilisés à la communication avec les usagers.

### Article 2.4. – Conditions de travail

Le prestataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité.

Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Le prestataire doit référer toutes les difficultés rencontrées auprès de la Collectivité.



## • Chapitre 3. – Contrats avec des tiers

### **Article 3.1. – Achat d'eau**

#### **3.1.1 – Engagements en vigueur**

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la CCGC avec l'avis du prestataire.

#### **3.1.2 – Nouveaux engagements**

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la CCGC et l'avis du prestataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites qui sont annexées au contrat.

#### **3.1.3 – Secours**

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la CCGC le prestataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

### **Article 3.2. – Vente d'eau**

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre du service ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Pour les ventes occasionnelles et non prévisibles à d'autres services, le prestataire devra informer au préalable la CCGC.

#### **3.2.1 – Conventions en vigueur**

Le prestataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements éventuellement en cours. Les conventions en cours sont jointes au présent marché.

#### **3.2.2 – Nouvelles conventions**

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la CCGC, après avis du prestataire.

### **Article 3.3. – Autres contrats**

Le prestataire est chargé de souscrire les abonnements électriques.

Le prestataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent marché. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les éventuels contrats passés par le prestataire avec des tiers et indispensables à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au prestataire dans le cas où il serait mis fin au présent marché.

Des conventions concernant des antennes relais sont également en cours. Le prestataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces conventions jointes au présent marché.



## Chapitre 4. – Clauses financières

### Article 4.1. – Rémunération du prestataire

#### 4.1.1 – Contenu des prix

La rémunération du prestataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent marché.

Le montant de la rémunération est fixé à l'acte d'engagement du présent marché.

La rémunération du prestataire est globale et forfaitaire.

#### 4.1.2 – Modalités de règlement du prestataire

##### 4.1.2.1 Avance forfaitaire

Les conditions de fonctionnement de l'avance forfaitaire sont fixées dans l'acte d'engagement.

##### 4.1.2.2 Paiement des acomptes et du solde au prestataire

La collectivité versera au prestataire, sur présentation d'un mémoire trimestriel, la part lui revenant calculée à partir des tarifs définis à l'article 4.1.1. Le mémoire annuel sera établi au 30 novembre de l'exercice sur lequel s'applique la rémunération.

Les factures seront trimestrielles et représenteront 25 % de la rémunération annuelle prévue à l'acte d'engagement, et seront adressées au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N sur présentation d'un mémoire du prestataire. La révision annuelle devra être appliquée sur la facture du premier trimestre de chaque nouvelle année.

Les demandes de paiement trimestrielles et le solde sont établis par le prestataire et sont présentés conformément aux règles de la comptabilité publique, en justifiant le montant demandé.

Les demandes de paiement trimestrielles et le solde sont adressés à la Collectivité via Chorus PRO.

La collectivité vérifie, et rectifie éventuellement, la demande de paiement en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes ou encore les réfections imposées. Elle arrête le montant de la somme à régler et la notifie au titulaire.

Les demandes de paiement trimestrielles et le solde seront réglés par la collectivité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception, selon les règles de la comptabilité publique.

##### 4.1.2.3 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de retard de paiement est égal aux taux d'intérêt légal majoré de huit points.

### Article 4.2. – Révision de la rémunération

La révision annuelle des prix du marché se fait par application de la formule  $P = K_1 \times P_0$ , où le coefficient k aura la forme suivante :

$$K_1 = 0,20 + a \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + b \frac{Elec}{Elec_0} + c \frac{FSD2}{FSD2_0} + d \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

avec :

Indice	Descriptif de l'indice	Pondération	Valeur initiale (valeur connue au 01 octobre 2020)
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008)	0.34	118.7
Elec	Indice 010534766 – Électricité vendue aux professionnels ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Base 100 en 2015	0.07	102.5
FSD2	Indice de frais et services divers (modèle de référence n°2), base 100 en juillet 2004	0.31	127.7
TP10a	Indice du coût des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en 2010	0.08	110.3

Les valeurs des indices seront celles connues au 1er décembre N-1 pour application à l'année N et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient final est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Le prix ainsi révisé est arrondi à deux décimales.

La révision du prix forfaitaire sera appliquée sur la facture du premier trimestre. La première application de la révision s'applique pour les prestations assurées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et donc portée sur la facture du trimestre de janvier à mars 2022.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

#### **Article 4.3. – Prestations sur bordereau de prix**

Les travaux neufs et prestations supplémentaires confiés au prestataire en application du présent marché, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent marché.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$K_2 = 0,20 + 0,80 \frac{TP.10A}{TP.10A_0}$$

Dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10a<sub>0</sub> est = 110.3 valeur connue au 01 octobre 2020.

La valeur de l'indice sera celle connue au 1er décembre de chaque année et publiée au Moniteur des Travaux Publics.

La révision des prix est effectuée dans les conditions fixées à l'article 4.2.

## Chapitre 5. – Garanties, sanctions et litiges

### Article 5.1. – Retenue de garantie – nantissement

#### 5.1.1 – Retenue de garantie

Sans objet.

#### 5.1.2 – Garantie a première demande

Le prestataire doit fournir une garantie à première demande correspondant au montant de l'avance forfaitaire préalablement à son versement si elle a été demandée dans l'acte d'engagement.

#### 5.1.3 – Nantissement

Le prestataire peut opérer une cession ou un nantissement de créances en transmettant au comptable public assignataire une notification conformément au code monétaire et financier.

### Article 5.2. – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans les cas prévus ci-après, faute par le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu le prestataire le cas échéant. La collectivité informe le prestataire, par courrier électronique, de son intention, en précisant les motifs de la sanction et fixe au prestataire un délai adapté à la problématique pour que ce dernier fasse part de ses observations. Au terme de ce délai la collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le prestataire et décide de l'application ou non des sanctions dans le délai maximum de 2 mois suivant la survenance du manquement, sur présentation d'un titre de recette par la collectivité.

Les pénalités calculées en fonction du nombre de jours de retard sont exprimées par jours ouvrables.

Concernant les pénalités calculées par heure, toute heure entamée sera prise en compte dans le calcul de la pénalité.

N°	DESCRIPTIF	Modalités de calcul	Montant
1.	Absence non justifiée du prestataire à une réunion ou un rendez-vous fixé avec un usager ou avec la CCGC.	Par réunion	500 €
2.	Défaut d'information de la collectivité	Par objet et par manquement	100 €
3.	Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du prestataire.	Par jour de retard	100 €
4.	Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux relatifs à l'élaboration du rapport du Président sur le prix et la qualité du service	Par document et par semaine de retard	200 €
5.	Non-respect d'un engagement relatif à des délais de transmission d'information	Par demande et par jour de retard	50 €
6.	Insuffisance du contenu des documents à produire	Après mise en	250 €

N°	DESCRIPTIF	Modalités de calcul	Montant
		demeure restée sans effet pendant 15 jours	
7.	Interruption générale non justifiée de la distribution :		
7.1	Pendant moins de 4 heures cumulées sur 24 heures	Par abonné concerné par l'interruption et par heure d'interruption	2 €
7.2	Pendant 4 à 8 heures cumulées sur 24 heures	Par abonné concerné par l'interruption et par heure d'interruption	4 €
7.3	Pendant 8 à 12 heures cumulées sur 24 heures	Par abonné concerné par l'interruption et par heure d'interruption	6 €
8.	Non-respect des dispositions de la fiche n°29 relatives à la gestion des compteurs	Par jour de retard	1 000 €
8.1	Pour un dépassement de la tolérance de 10 jours ouvrés	Par dépassement	500 €
8.2	Pour un dépassement du taux de compteurs non-relevés	Par % supplémentaire (arrondi à l'entier supérieur)	500 €
8.3	Non-respect de la date de transmission du résultat de la campagne de relève	Par jour de retard	1 000 €
9.	Au cas où la pression resterait sans justification, et pendant plus de 12 heures, inférieure au minimum fixé par le Code de la Santé Publique et le règlement du service	Par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté	350 €
10.	Défaut d'entretien d'un ouvrage constaté par la collectivité ou une personne mandatée par elle :		
10.1	Pour un manque d'entretien n'empêchant pas le bon fonctionnement des installations ou l'accès aux ouvrages	Par manquement	500 €
10.2	Pour un défaut d'entretien empêchant le fonctionnement optimal des installations ou l'accès aux ouvrages	Par manquement	2 000 €
10.3	Pour un défaut d'entretien entraînant des risques potentiels pour la santé publique, la sécurité des intervenants ou pour l'environnement	Par manquement	5 000 €

N°	DESCRIPTIF	Modalités de calcul	Montant
11.	Non réalisation d'un engagement contractuel (hors l'entretien traité ci-dessus) :		
11.1	Pour un manquement n'empêchant pas le bon fonctionnement des installations ou l'accès aux ouvrages	Par manquement	500 €
11.2	Pour un manquement empêchant le fonctionnement optimal des installations ou l'accès aux ouvrages	Par manquement	2 000 €
11.3	Pour un manquement entraînant des risques potentiels pour la santé publique, la sécurité des intervenants ou pour l'environnement	Par manquement	5 000 €
12.	Manquement au respect du programme de renouvellement	Par manquement	1 000 €
13.	Analyses non conformes résultant d'un défaut d'entretien des installations	Par abonné touché et par jour calendaire	1 €
14.	Non-respect des engagements sur le rendement du réseau : <i>(* m<sup>3</sup> constituant l'écart entre le volume mis en distribution obtenu par division des volumes vendus par l'objectif de rendement, et le volume mis en distribution réellement constaté)</i>		
14.1	Pour un rendement inférieur de moins de 2 % à l'objectif de rendement	Par m <sup>3</sup> *	0,30 €
14.2	Pour un rendement inférieur de 2 % à 4 % à l'objectif de rendement	Par m <sup>3</sup> *	0,32 €
14.3	Pour un rendement inférieur de plus de 4 % à l'objectif de rendement	Par m <sup>3</sup> *	0,35 €

### Article 5.3. – Mesures coercitives

Il peut être pourvu, par la collectivité, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du prestataire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 5.4 prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à la collectivité de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le prestataire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## **Article 5.4. – Résiliation du marché**

La collectivité peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 5.4.1 à 5.4.3, le prestataire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 5.4.6.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au prestataire à raison de ses fautes.

### **5.4.1 – Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

### **5.4.2 – Cas de résiliation sur demande du prestataire**

Le marché peut être résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du prestataire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le prestataire le demande.

### **5.4.3 – Résiliation aux torts du prestataire**

En cas de faute du prestataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent marché, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, notamment dans les cas suivants :

- Le prestataire ne prend pas en charge les biens du service à la date d'effet du marché ;
- La distribution de l'eau est totalement interrompue pendant une période de 30 jours consécutifs ;
- Le prestataire cède le présent marché à un tiers sans l'autorisation de la collectivité ;
- Le prestataire sous-traite en dehors des règles prévues par les règles de la commande publique ;
- Le prestataire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- En cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés ;
- Le prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- Les modifications du statut interne du prestataire sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- Le prestataire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité, qui ne pourra toutefois pas être inférieur à 1 mois.

Les suites de la déchéance sont à la charge du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même.

#### **5.4.4 – Date d'effet de la résiliation.**

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

#### **5.4.5 – Liquidation du marché résilié**

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 5.4.6 est arrêté par décision de la collectivité et notifié au prestataire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la collectivité mandate au profit du prestataire 80 % du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, elle exige du prestataire le reversement immédiat de 80 % de ce solde.

#### **5.4.6 – Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation**

Si le prestataire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité de résiliation est alors obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises un pourcentage fixé à 4 %.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la collectivité, d'un nouveau marché au prestataire.

#### **Article 5.5. – Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le prestataire et la collectivité au sujet du présent marché sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le prestataire, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges à la demande de la partie la plus diligente.



## Chapitre 6. – Fin du marché

### **Article 6.1. – Operations préalable aux constats d'achèvement des prestations**

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité ou son représentant et le prestataire établissent, lors d'une visite contradictoire 1 an avant la fin du présent marché, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le prestataire doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du présent marché. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du prestataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent marché pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du prestataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du prestataire. Les montants correspondants seront payés par le prestataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité.

A la date de son départ, le prestataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du prestataire.

### **Article 6.2. – Remise des documents**

Un an avant l'expiration du marché ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du marché, le prestataire doit fournir à la collectivité un dossier comprenant notamment les informations suivantes sur support papier et sur support informatique modifiable :

- Un état du fichier abonnés détenu par le prestataire ;
- L'inventaire des biens du service mis à jour, comme défini plus haut ;
- La liste du personnel et sa situation ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du marché ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du marché ;
- Les plans mis à jour (forme papier et informatique) ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans la fiche n° 19 du CCTP, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du marché ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, lavages, ...);
- Les contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de service...);
- Pour les deux derniers exercices :
  - o Frais d'énergie électrique détaillés par comptages ;
  - o Frais détaillés par comptages ou site pour la téléphonie et l'eau potable ;
  - o Frais détaillés par site pour l'entretien des sites (espaces verts) ;
  - o Frais d'analyse réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le prestataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du marché.



DBEP N°  
10.12.20**Article 6.3. – Accès aux ouvrages du service**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le prestataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le prestataire.

**Article 6.4. – Continuité du service en fin de prestation**

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le prestataire, de prendre pendant les 6 derniers mois de la prestation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le prestataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement de prestataire.

La collectivité réunit les représentants du prestataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouveau prestataire, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au prestataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service. Le prestataire accepte d'être accompagné par les agents du prestataire à venir pendant une période de deux semaines.

Le prestataire s'engage à laisser à disposition du nouveau prestataire un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois sur toutes les installations

La collectivité ou le nouveau prestataire se trouvent subrogés dans les droits et obligations du prestataire à la date d'expiration du présent marché.

**Article 6.5. – Constat d'achèvement des prestations**

La collectivité transmet au prestataire le constat d'achèvement des prestations dans les 20 jours suivant la date de fin de contrat.

A Bracieux, le 13 novembre 2020

Le prestataire  
Emmanuel DURAND  
Directeur Délégué



Le représentant de la collectivité

Le Président  
Gilles CLEMENT



Direction de territoire Centre Loire  
2, rue Louis Malbête  
36130 DÉOLS



14 7389  
05.91.01



Small, faint text and a logo at the bottom right of the page.

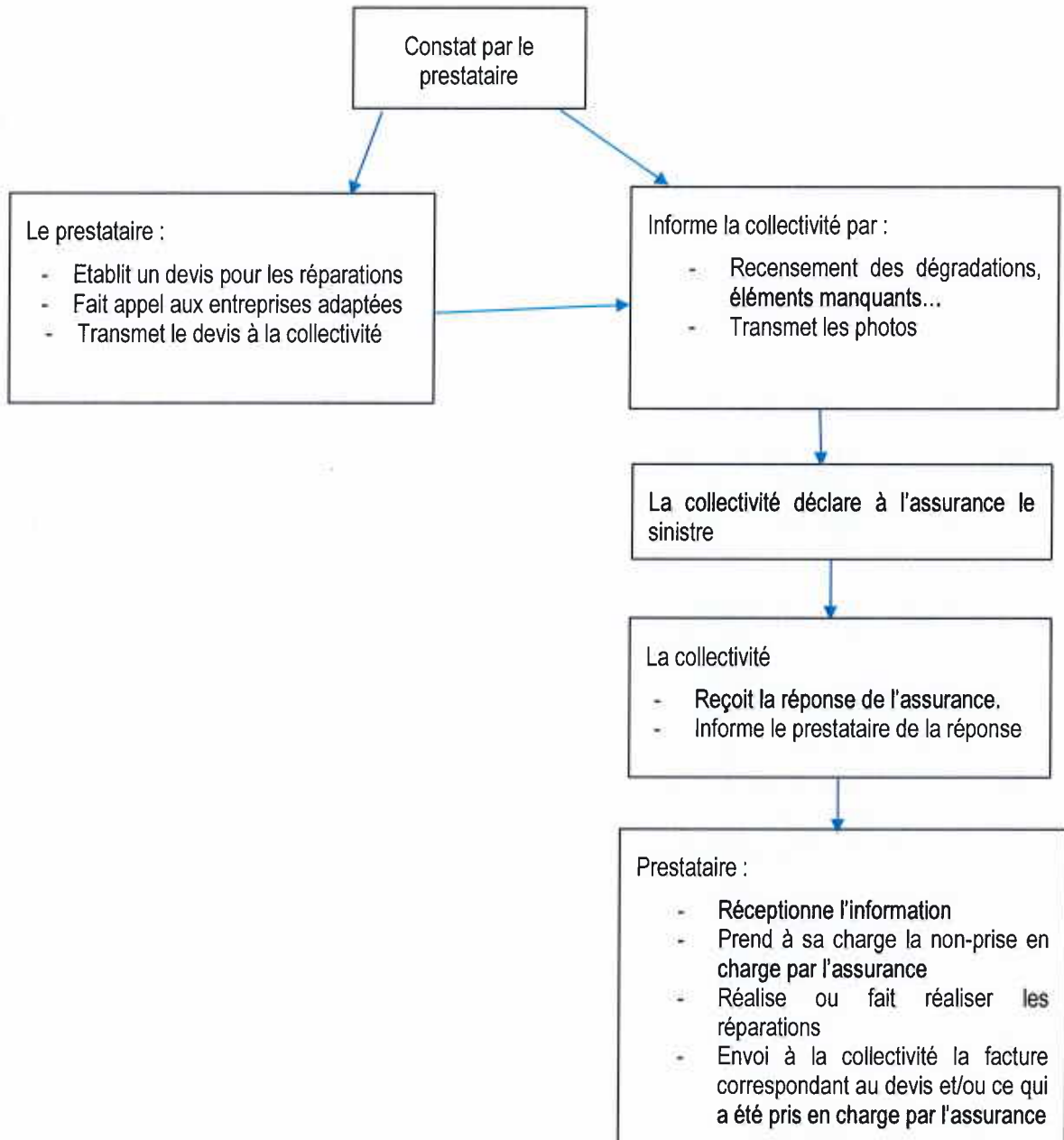
PREP 41

**ANNEXE CCAP – PROCÉDURES RESPONSABILITÉ**

---

14 7389  
05.01.01

Procédure en cas, d'incendie, de vols, de dégâts des eaux, explosions, de foudre, fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.



14 7389  
00.01.01

PREF 41  
10.12.20

**ANNEXE CCAP – ASSURANCES**

---

14 7389  
05.01.01



**ASSURANCE RESEAU EAU POTABLE**

Désignation	Franchises	Plafond
Responsabilité civile générale (dommages corporels, matériels et immatériels)	sans	
Extension de garantie	sans	
Assurance dommage aux biens <i>Pour tous : incendie, événements naturels, dégâts des eaux, dommages électriques et garanties annexes (attentats)</i> <i>Uniquement pour les bâtiments : bris de glace et de vitraux, vol</i>	sans	<ul style="list-style-type: none"> <li>-bâtiments « ordinaire » (ex : local de déferrisation)</li> <li>-bâtiments spécifiques d'une valeur &lt; 382 fois l'indice FFB<sup>1</sup> (ex : pour les stations de pompage) (clause 20)</li> <li>-bâtiments spécifiques d'une valeur &lt; 382 fois l'indice FFB<sup>1</sup> (ex : pour les châteaux d'eau, réservoirs d'eau) (clause 8)</li> <li>-bâtiments spécifiques d'une valeur &gt; fois l'indice 382 FFB<sup>1</sup> (ex : pour les stations de pompage) (clause 22)</li> <li>-bâtiments spécifiques d'une valeur &gt; 382 fois l'indice FFB<sup>1</sup> (ex : pour châteaux d'eau, réservoirs d'eau) (clause 9)</li> </ul>

<sup>1</sup> Valeur de l'indice du Coût de la construction (ICC) de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) = 875



14 7384  
00.01.01